

**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
25 JUIN 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq juin à 20 heures, les membres du Conseil municipal de la ville de Melesse, se sont réunis dans la salle des Iris, sous la présidence de Monsieur Claude JAOUEN, Maire.

Date de convocation : 19 juin 2025

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de membres présents : 22 [Quorum atteint (15)]

Nombre de votants : 25

PRÉSENTS : M. Claude JAOUEN - M. Alain MORI - Mme Sophie LE DRÉAN-QUÉNEC'H DU - M. Patrice DUMAS - Mme Ghislaine MARZIN - Mme Marie-Edith MACÉ - Mme Françoise LERAY - M. Serge ABRAHAM - Mme Gaëlle MESTRIES - Mme Sylvie VIROLLE - M. Michel LORÉE (arrivé à 20h24) - Mme Béatrice VALETTE - Mme Marie-Christine GARNIER - M. Patrick MALLET - M. Laurent MOLEZ - Mme Sophie GAILLARD - Mme Séverine GAUGAIN - Mme Isabelle LE MARCHAND - M. Jean-Baptiste MARVAUD - M. Yves FERREY - Mme Christelle RENAUD - M. Marc-Olivier FERRAND.

ABSENTS EXCUSÉS : M. Mathieu GENTES Mme Magali BERTIN
Mme Elise CARPIER Mme Lisa KLIMEK

ABSENTS : M. Laurent JEANNE M. Jean-Michel PÉNARD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Sylvie VIROLLE.

Karine RICARD en tant que Directrice Générale des Services assure les fonctions de secrétaire auxiliaire.

POUVOIRS : Pouvoir de M. Mathieu GENTES à Mme Sophie LE DRÉAN-QUÉNEC'H DU
Pouvoir de Mme Magali BERTIN à M. Claude JAOUEN
Pouvoir de Mme Elise CARPIER à Mme Béatrice VALETTE

OBJET : 2025/0625/075 : COMMANDE PUBLIQUE : TRAVAUX DE GÉNIE CLIMATIQUE SALLE POLYVALENTE – AVENANT N° 2 EN PLUS-VALUE AU MARCHÉ N° 2024-028 CONCLU AVEC LA SOCIÉTÉ MACÉ FROGÉ.



Vu les articles L. 2121-1 à L. 2121-12, L. 2121-29, R. 2121-9 et R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) concernant les modalités de fonctionnement du Conseil municipal,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales concernant la délégation du Conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article R. 2194-8,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2021/1702/014 du 17 février 2021 relative à la délégation d'attribution du conseil municipal au Maire,

Madame Marie-Edith MACÉ, adjointe au Maire en charge des équipements publics, de la voirie et de l'aménagement rural, présente le rapport suivant :

Par marché n° 2024-028, les travaux de génie climatique à des fins d'amélioration énergétique ont été confiés à la société MACÉ FROGÉ.

À la suite de la découverte de nouveaux planchers chauffants, le zonage du chauffage a dû être revu.

Les réglementations relatives aux systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments et à la production et distribution de chaleur dans les bâtiments nous obligent à opter pour du chauffage programmable par zone (ou tout du moins différenciable).

La ventilation étant couplée obligatoirement avec le chauffage pour les mêmes raisons, le choix de l'installation a été impacté et implique donc plus de caissons de ventilation que prévu, ainsi que plus de communication entre ceux-ci et la GTC (Gestion Technique Centralisée).

Les travaux modificatifs engendrent une augmentation de 5 440,29 € HT soit 2,74 % de plus-value sur le marché dont le montant initial s'élevait à 198 346,75 € HT.

Montant initial HT du marché	198 346,75 €
Montant cumulé HT des avenants précédents	11 274,85 €
Montant HT du présent avenant	+ 5 440,29 €
Pourcentage d'augmentation du présent avenant	2,74 %
Total HT des avenants	+ 16 715,14 €
Nouveau montant HT du marché	215 061,89 €

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 20 voix « POUR », 5 voix « CONTRE » (Mme Isabelle LE MARCHAND, M. Jean-Baptiste MARVAUD, M. Yves FERREY, Mme Christelle RENAUD, M. Marc-Olivier FERRAND),

- autorisent Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n° 2 au marché conclu avec la société MACÉ FROGÉ pour une plus-value de 5 440,29 € HT soit 2,74 % du montant du marché initial.

Pour copie conforme,

Le Maire,
M. Claude JAOUEN



La secrétaire de séance,
Mme Sylvie VIROLLE



POINT 9



Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le **02/07/2025**

ID : 035-213501737-20250625-2025_0625_075-DE

VILLE DE MELESSE

20 Rue de Rennes – BP42219 – 35522 MELESSE

Tél : 02.99.13.26.26

AVENANT n°2 au marché 2024 - 028

Notifié le 19 décembre 2024 à la société MACE FROGE

sur le fondement du Code de la commande publique

SALLE POLYVALENTE : TRAVAUX DE GENIE CLIMATIQUE A DES FINS D'AMELIORATION ENERGETIQUE

Commission d'Appel d'Offres (CAO)	<input type="checkbox"/> OUI : Modification entraînant une augmentation du montant initial du marché \geq 5% pour un marché préalablement soumis à la CAO. Article L1414-4 du CGCT
	<input checked="" type="checkbox"/> NON : Autre cas
Conseil municipal	<input checked="" type="checkbox"/> OUI : - Augmentation > 5 % et/ou - marché supérieur à 500 000,00 € HT et/ou - crédits non inscrit au budget
	<input type="checkbox"/> NON : Avenant entraînant une augmentation inférieure à 5 % et concernant un marché inférieur à 500 000,00 € HT si les crédits sont inscrits au budget (Délibération 2020/1702/014 du 17 Février 2021)

Entre les soussignés

Claude JOAOUEN, Maire,
représentant La Ville de MELESSE

et dénommé ci-après « l'acheteur »

d'une part,

et

d'autre part,

Le titulaire du marché : ...

Représentant par : ...

Adresse postale : ...

N° SIRET : ...

Courriel : ...

et dénommé ci-après « le titulaire »

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Par marché public n° 2024-028 en date du 19/12/2024, les prestations citées en titre du présent document ont été confiées à la société MACE FROGE, titulaire du contrat.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT AU MARCHÉ / A L'ACCORD-CADRE / AU MARCHÉ SUBSEQUENT

1-1 Objet et modifications introduites par le présent avenant

Suite à la découverte de nouveaux planchers chauffants, le zonage du chauffage a dû être revue.

Les réglementations relatives aux systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments et à la production et distribution de chaleur dans les bâtiments nous obligent à aller sur du chauffage programmable par zone (ou tout du moins différenciable).

La ventilation étant couplée obligatoirement avec le chauffage pour les mêmes raisons, le choix de l'installation a été impacté et implique donc plus de caissons de ventilation que prévu ainsi que plus de communication entre ceux-ci et la GTC (Gestion Technique Centralisée).

Les travaux modificatifs engendrent une augmentation de 5 440,29 € HT soit 2.74 % de plus- value sur le marché dont le montant initial s'élevait à 198 346,75 € HT.

1-2 - Avenant avec incidence financière : OUI NON

1-3 - Fondement juridique de passation de cet avenant

<input type="checkbox"/>	Art. R2194-1	Modifications prévues dans les documents contractuels initiaux (clauses de réexamen)
<input type="checkbox"/>	Art. R2194-2 à 4	Prestations supplémentaires devenues nécessaires et ne figurant pas dans le marché public initial si un changement de titulaire est rendu impossible pour des raisons techniques ou économiques
<input type="checkbox"/>	Art. R2194-5	Modifications liées à des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait prévoir
<input type="checkbox"/>	Art. R2194-6	Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire dans le cadre d'une cession de marché
<input type="checkbox"/>	Art. R2194-7	Modifications non substantielles quel qu'en soit le montant
<input checked="" type="checkbox"/>	Art. R2194-8 à 9	<input type="checkbox"/> Inférieur aux seuils européens <u>et</u> à 10% du montant initial du marché (fournitures et services)
		<input checked="" type="checkbox"/> Inférieur aux seuils européens <u>et</u> à 15% du montant initial du marché (travaux)

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT AU MARCHÉ

Le présent avenant augmente le montant du marché public qui se décompose comme suit :

Montant initial HT du marché	198 346,75 €
Montant cumulé HT des avenants précédents	11 274,85 €
Montant HT du présent avenant	5 440,29 €
Pourcentage d'augmentation du présent avenant	2,74 %
Total HT des avenants	16 715,14 €
Nouveau montant HT du marché	215 061,89 €
% d'augmentation cumulé des avenants	8,43 %
<i>Dont % d'augmentation si recours à l'article R2194-8</i>	8,43 %

Le montant TTC du présent avenant n°1 est de 6 528,35 €.

Le nouveau montant TTC du marché est de 258 074,27 €.

ARTICLE 3 - DELAI

L'article 3 de l'acte d'engagement) a fixé le délai d'exécution du marché à 14 semaines

Compte tenu des prestations supplémentaires à effectuer et pour tenir compte de l'interruption nécessaire à la validation des travaux supplémentaires, le délai contractuel du marché public est prolongé de 9 semaines.

La fin du délai est donc reportée au 30 Août 2025

ARTICLE 4 – DATE D’EFFET DE L’AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHE

Toutes les clauses et conditions du contrat initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le titulaire du contrat renonce à tout recours ultérieur et à toute action contentieuse, pour tous faits antérieurs à la signature du présent avenant.

Fait à :

En date du : ...

Signature de l'acheteur

Signature du titulaire

POINT 9

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le 02/07/2025

ID : 035-213501737-20250625-2025_0625_075-DE



7 rue des Charmilles
35510 CESSON-SÉVIGNÉ

www.mace-froge.fr



Vos coordonnées

Code Client : 054782
Tél. : 02 99 13 26 26

Affaire suivie par M Philippe NICOLAS

Adresse Travaux :

MAIRIE DE MELESSE
35520

VILLE DE MELESSE SALLE POLYVALENTE

20 RUE DE RENNES
35520 MELESSE

Affaire : 2412032

Devis n°27397 du 08/04/2025

Sujet : devis modificatif régulation, ventiloconvecteur et cta suite à la découverte des réseaux et des caissons en faux plafonds

Désignation	Qté	U	P.U. H.T.	Total H.T.	T.V.A.
1 Moins values ventilation					
1.1 Caisson d'extraction insonorisé type ATIB ISOR 500 EC (salle polyvalente aile sud)	-1,00	Ens	2 642,33	-2 642,33	20 %
1.2 Centrale de soufflage type KONFOVENT VERSO PRO S20 (salle polyvalente 1)	-1,00	Ens	10 216,50	-10 216,50	20 %
1.3 Centrale de soufflage type KONFOVENT VERSO PRO S12 (salle de spectacle)	-1,00	Ens	9 555,00	-9 555,00	20 %
1.4 Centrale de soufflage type KONFOVENT VERSO PRO S12 (salle de sport)	-1,00	Ens	9 555,00	-9 555,00	20 %
Total Moins values ventilation				-31 968,83	
2 Plus values ventilation					
2.1 Salle Polyvalente					
2.1.1 Centrale simple flux FRANCE AIR MODULYS PLAY M-20-X-H-PM (4500 m3/h) avec batterie chaude et caisson de mélange (local ventilation salle polyvalente)	1,00	Ens	10 899,70	10 899,70	20 %
2.1.2 Caisson d'extraction FRANCE AIR RECTILYS ECM 5000 (4500 m3/h) avec régulation communicante EVOLYS SENS (plafond salle polyvalente sud)	1,00	Ens	3 075,10	3 075,10	20 %

Page : 1/4

Désignation	Qté	U	P.U. H.T.	Total H.T.	T.V.A.
2.1.3 Liaisonnage du caisson de reprise de la salle polyvalente vers la centrale simple flux	1,00	Ens	660,10	660,10	20 %
2.1.4 Protection et alimentation du caisson de reprise de la salle polyvalente	1,00	Ens	330,05	330,05	20 %
Sous-total Salle Polyvalente				14 964,95	
2.2 Salle de spectacle					
2.2.1 Centrale simple flux FRANCE AIR MODULYS PLAY M-10-X-H-PM 1440 m3/h avec batterie chaude et caisson de mélange (local technique sous la scène)	1,00	Ens	10 770,90	10 770,90	20 %
2.2.2 Caisson d'extraction FRANCE AIR RECTILYS ECM 1500 (1440 m3/h) avec régulation communicante EVOLYS SENS (plénum de la régie)	1,00	Ens	1 915,90	1 915,90	20 %
2.2.3 Ventilateur de gaine canal air C ECM 125 (VMC de la régie)	1,00	Ens	732,55	732,55	20 %
2.2.4 Liaisonnage du caisson de reprise de la salle de spectacle vers la centrale simple flux	1,00	Ens	660,10	660,10	20 %
2.2.5 Protection et alimentation du caisson de reprise de la salle de spectacle et du ventilateur de gaine	1,00	Ens	531,30	531,30	20 %
Sous-total Salle de spectacle				14 610,75	
2.3 Salles de sports					
2.3.1 Caisson d'extraction FRANCE AIR RECTILYS ECM 1500 (1440 m3/h) avec régulation à pression constante EVOLYS PCO (local ventilation salle de sport)	1,00	Ens	2 205,70	2 205,70	20 %
2.3.2 Registre motorisé tout ou rien sur gaine existantes	2,00	Ens	790,51	1 581,02	20 %
2.3.3 Dépose du canal air VMC existant raccordement de la gaine sur le nouveau caisson	1,00	Ens	330,05	330,05	20 %
Sous-total Salles de sports				4 116,77	

Désignation	Qté	U	P.U. H.T.	Total H.T.	T.V.A.
2.4 Salle polyvalente sud					
2.4.1 Caisson d'extraction FRANCE AIR RECTILYS ECM 600 (300 m3/h) avec régulation communicante EVOLYS SENS (local placard cuisine)	1,00	Ens	1 915,90	1 915,90	20 %
Sous-total Salle polyvalente sud				1 915,90	
Total Plus values ventilation				35 608,37	
3 Plus values ventiloconvecteur complémentaire salle de danse					
3.1 Ventiloconvecteur type CIAT Major line communicant modbus RS 485	1,00	Ens	1 264,20	1 264,20	20 %
3.2 Adaptation et reprise des réseaux existants et liaisonnage électrique	1,00	Ens	536,55	536,55	20 %
Total Plus values ventiloconvecteur complémentaire salle de danse				1 800,75	

Mode de règlement : Virement

Acompte demandé à la signature 30% soit 1958,51 €

Validité de l'offre : 1 mois

IBAN : FR76 1444 5004 0008 0072 9806 279

Code BIC : CEPAFRPP444

Montants en Euros

Total H.T.	5 440,29
Total T.V.A. 20%	1 088,06
Total T.T.C.	6 528,35
Net à payer	6 528,35

Veillez nous retourner un exemplaire daté et signé portant la mention manuscrite "Bon pour accord devis reçu avant l'exécution des travaux"

Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de la remise de l'offre. Toute variation ultérieure de ces taux, imposés par la loi, sera repercutée sur ces prix.

Accord du client et signature

Signature du chargé d'affaire

ENTREPRISE MACÉ-FROGÉ

1 - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

1.1 Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales qui pourraient leur être opposées.

1.2 L'entreprise peut sous-traiter tout ou partie de son marché.

1.3 La norme NF P 03-001 est applicable au présent marché.

2 - CONCLUSION DU MARCHÉ

2.1 L'offre de l'entreprise a une validité de 30 jours à compter de sa date d'établissement.

2.2 La commande est définitive lors du retour d'un exemplaire de l'offre non modifiée signée par le maître de l'ouvrage et accompagnée de l'acompte.

3 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

3.1 L'entreprise est assurée pour la couverture de risques mettant en jeu sa responsabilité. L'attestation d'assurance sera fournie sur demande.

3-2. Délai d'exécution

Le délai d'exécution commencera à courir à compter de la réception par l'entreprise de l'acompte à la commande.

Le délai d'exécution sera prolongé de plein droit dans les cas suivants : intempéries telles que définies par le code du travail et rendant impossible toute exécution des travaux convenus, cas de force majeure, travaux supplémentaires ou imprévus, retard du fait du maître de l'ouvrage ou non-exécution par lui de ses obligations.

3.3 L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux seront mis à la disposition de l'entreprise en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux.

4 - RÉMUNÉRATION DE L'ENTREPRENEUR

4.1 La facturation définitive correspondra au montant du décompte définitif établi par l'entreprise prenant en compte les travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires.

5 - TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES, URGENTS OU IMPRÉVISIBLES

5.1 Tous travaux non prévus explicitement dans l'offre seront considérés comme travaux supplémentaires : ils donneront lieu à la signature d'un avenant avant leur exécution.

5.2 L'entrepreneur est habilité à prendre en cas d'urgence, toutes dispositions conservatoires après information du maître de l'ouvrage.

6 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Des locaux décentés à usage de vestiaires, réfectoire et WC devront être mis à la disposition du personnel de l'entreprise par les soins du maître de l'ouvrage en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux. Le chantier devra être équipé d'un branchement d'eau potable et d'une arrivée de courant. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, les installations nécessaires seront facturées.

7 - RÉCEPTION DES TRAVAUX

7.1 La réception des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle est prononcée à la demande de l'entrepreneur, par le maître de l'ouvrage, avec ou sans réserves.

7.2 La réception libère l'entrepreneur de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.

7.3 Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours suivant la demande de l'entreprise. Si la visite a eu lieu, les motifs doivent être indiqués sur le procès-verbal de refus.

7.4 Le cas échéant, le maître de l'ouvrage ou la société MACÉ-FROGÉ pourra convoquer, par lettre recommandée, l'autre partie en vue de la réception. Si, dans un délai de 15 jours à compter de la signification, le maître de l'ouvrage n'a pas fait connaître, dans les mêmes formes (par voie de signification), sa décision à l'entrepreneur, la réception est réputée acquise sans réserve.

8 - PAIEMENTS

8.1 Il est demandé un acompte de 30 % du montant du marché à la commande et avant tout début d'exécution des travaux. L'entreprise pourra demander le paiement d'acomptes mensuels (situations de travaux) au prorata de l'avancement pour tous travaux d'une durée supérieure à 30 jours.

8.2 Aucune retenue de garantie ne s'applique aux marchés de l'entreprise.

8.3 Les demandes de paiements et factures seront réglées à l'entreprise par chèque sous 15 jours après leur réception. Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé. En cas de non-paiement à la date portée sur la facture, des intérêts moratoires au taux d'intérêt légal seront dus pour les clients consommateurs, pour les clients professionnels des intérêts moratoires seront dus aux taux de la BCE + 10%.

8.4 Pour les clients professionnels ressortissant aux dispositions de l'article L. 441-6 du code de commerce, tout retard de paiement ouvre droit à l'égard du créancier à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant, l'entreprise peut demander une indemnisation complémentaire.

8.5 En cas de non-paiement à échéance, l'entrepreneur pourra suspendre les travaux dans un délai de 15 jours, après mise en demeure préalable au maître de l'ouvrage restée infructueuse.

8.6 En cas de résiliation unilatérale du fait du maître de l'ouvrage avant le démarrage des travaux, le montant des acomptes versés sera conservé par l'entreprise à titre d'indemnisation, sans préjudice des frais supplémentaires qui pourraient être dus, sur justificatif, tels que coût des matériaux et matériels commandés ou fabriqués.

9 - GARANTIES DE PAIEMENT

Lorsque le montant des travaux, déduction faite de l'acompte versé à la commande, est supérieur à 12.000 euros, le maître de l'ouvrage doit en garantir le paiement de la façon suivante :

1) versement direct du prêt ;

2) Lorsqu'il ne recourt pas à un crédit spécifique travaux, le maître de l'ouvrage fournit, au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la conclusion du marché, le cautionnement visé au 3ème alinéa de l'article 1799-1 du C.civ.

Tant que le cautionnement ou l'attestation du crédit n'est pas fourni, l'entrepreneur ne commencera pas les travaux. Le délai d'exécution est prolongé en conséquence.

10 - GARANTIES LEGALES

L'installation est couverte par trois garanties légales, la garantie décennale au visa de l'article 1792 du C.Civ, la garantie de bon fonctionnement au visa de l'article 1792-3 du Code Civil et la garantie de parfait achèvement au visa de l'article 1792-6 du C.Civ.

Pour faire jouer les garanties légales de non-conformité et des défauts cachés, vous devez vous adresser à la société. Lorsqu'il agit en garantie légale de conformité, le consommateur :

- bénéficie d'un délai de 2 ans pour agir ;

- peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 217-9 du Code de la consommation ; l'entreprise peut ne pas procéder selon le choix de l'acheteur si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut,

- est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut au moment de l'achat si celui-ci apparaît dans le délai fixé par l'article L. 217-7 du C.cons ;

- peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts de la chose vendue au sens de l'article 1641 du code civil ;

- peut, dans cette hypothèse, choisir entre l'action réhibitoire et l'action estimatoire prévues par l'article 1644 du Code civil.

11 - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

L'entreprise MACÉ-FROGÉ conserve la propriété des éléments et bien fournis jusqu'à complet paiement du prix. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens.

En conséquence, le client s'interdit formellement de vendre le matériel ou les biens, ou d'en disposer d'une manière quelconque au profit de tiers. Par ailleurs, le client est responsable des pertes et détériorations que les biens pourraient subir et des dommages qu'ils pourraient occasionner.

12 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

12.1 Les études, devis, plans et documents de toute nature remis ou envoyés par l'entreprise restent toujours son entière propriété.

12.2 Ils ne peuvent être communiqués, ni reproduits, ni exécutés par un tiers.

13 - CONTESTATIONS

13.1 Lorsqu'une des parties ne se conforme pas aux conditions du marché, l'autre partie la met en demeure d'y satisfaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

13.2 Le maître de l'ouvrage, consommateur personne physique, peut, après échec de la procédure prévue à l'alinéa ci-dessus, recourir à la médiation de la consommation en s'adressant à :

CM2C (Centre de Médiation de la Consommation de Conciliateurs de justice)

Par courrier électronique : cm2c@cm2c.net

Par courrier postal : CM2C – 14 rue Saint-Jean – 75017 - PARIS

13.3 Sauf dispositions contraires du marché, les litiges seront portés devant le tribunal du lieu d'exécution des travaux ou du domicile du maître de l'ouvrage quand celui-ci est un consommateur.

14 - PROTECTION DES DONNÉES

14.1 Les données personnelles collectées par l'entreprise sont enregistrées dans son fichier clients. L'ensemble des informations collectées sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat et seront principalement utilisées pour la bonne gestion des relations avec le maître de l'ouvrage, le traitement des commandes et la promotion des services de l'entreprise.

Les informations personnelles collectées seront conservées aussi longtemps que nécessaire à l'exécution du contrat, à l'accomplissement par l'entreprise de ses obligations légales et réglementaires.

14.2 L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés et préposés de l'entreprise, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion des commandes, sans qu'une autorisation du maître de l'ouvrage soit nécessaire. Il est précisé que, dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, l'entreprise s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du maître de l'ouvrage.

Les destinataires des données sont intégralement situés au sein de l'UE

14.3 Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le maître de l'ouvrage bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

Le maître de l'ouvrage peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en contactant le dirigeant de la société.

14.4 Dans le cas où le maître de l'ouvrage ne souhaiterait pas recevoir des messages promotionnels et invitations via courriers électroniques, messages SMS, appels téléphoniques et courriers postaux, celui-ci a la possibilité d'indiquer son choix dans le cadre du document matérialisant l'offre de l'entreprise, de modifier son choix en contactant l'entreprise dans les conditions évoquées ci-avant ou en utilisant les liens de désinscription prévus dans les messages SMS ou électroniques. Ce droit vaut également pour les personnes dont les données (notamment leur identité et leurs coordonnées) auraient été transmises, avec leur autorisation, à l'entreprise par des tiers, à des fins de prospection commerciale.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, le maître de l'ouvrage peut adresser une réclamation auprès du délégué à la protection des données personnelles de l'entreprise, de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ou de toute autre autorité compétente.

14.5 Enfin, le maître de l'ouvrage consommateur est informé de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel », sur laquelle il peut s'inscrire (<https://conso.bloctel.fr/>).

Signature :

MACE FROGE 7 rue des Charmilles 35510 CESSON-SÉVIGNÉ / Tel : 02 99 33 78 01 / contact@mace-froge.com
SARL au capital de 50 000€ / SIRET: 325 493898 000 44 / APE: 4322B / TVA Intracommunautaire: FR69325493898

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
25 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq juin à 20 heures, les membres du Conseil municipal de la ville de Melesse, se sont réunis dans la salle des Iris, sous la présidence de Monsieur Claude JAOUEN, Maire.

Date de convocation : 19 juin 2025

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de membres présents : 22 [Quorum atteint (15)]

Nombre de votants : 25

PRÉSENTS : M. Claude JAOUEN - M. Alain MORI - Mme Sophie LE DRÉAN-QUÉNEC'H DU - M. Patrice DUMAS - Mme Ghislaine MARZIN - Mme Marie-Edith MACÉ - Mme Françoise LERAY - M. Serge ABRAHAM - Mme Gaëlle MESTRIES - Mme Sylvie VIROLLE - M. Michel LORÉE (arrivé à 20h24) - Mme Béatrice VALETTE - Mme Marie-Christine GARNIER - M. Patrick MALLET - M. Laurent MOLEZ - Mme Sophie GAILLARD - Mme Séverine GAUGAIN - Mme Isabelle LE MARCHAND - M. Jean-Baptiste MARVAUD - M. Yves FERREY - Mme Christelle RENAUD - M. Marc-Olivier FERRAND.

ABSENTS EXCUSÉS : M. Mathieu GENTES Mme Magali BERTIN
Mme Elise CARPIER Mme Lisa KLIMEK

ABSENTS : M. Laurent JEANNE M. Jean-Michel PÉNARD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Sylvie VIROLLE.

Karine RICARD en tant que Directrice Générale des Services assure les fonctions de secrétaire auxiliaire.

POUVOIRS : Pouvoir de M. Mathieu GENTES à Mme Sophie LE DRÉAN-QUÉNEC'H DU
Pouvoir de Mme Magali BERTIN à M. Claude JAOUEN
Pouvoir de Mme Elise CARPIER à Mme Béatrice VALETTE

OBJET : 2025/0625/076 : COMMANDE PUBLIQUE : CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION, L'INSTALLATION, LA MAINTENANCE, LE NETTOYAGE, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DE MOBILIERS URBAINS PUBLICITAIRES ET NON PUBLICITAIRES – RAPPORT DE PRINCIPE SUR LES MODES DE GESTION – APPROBATION.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L. 1121-1 et R. 3114-1 et suivants,
Vu la délibération du Conseil municipal n° 2025/0326/051 du 26 mars 2025 relative à la désignation des membres de la commission de concession de service public,

Monsieur Patrice DUMAS, adjoint au Maire en charge des finances, évaluation des politiques publiques, mobilités et déplacements, présente le rapport suivant :

L'entreprise JCDecaux exploite un parc de 16 mobiliers urbains composé de 11 panneaux d'informations municipales et 5 abribus doubles.

Le contrat étant arrivé à échéance, les membres du Conseil municipal sont sollicités afin de se prononcer sur le choix du mode de gestion de ce service public.

Plusieurs modes de gestion sont possibles, à savoir :

- La régie directe : la collectivité exploite elle-même le service avec ses propres moyens et son propre personnel. L'administration assure le suivi et l'entretien des installations. L'exploitation est réalisée aux frais et risques de la régie.
- Une gestion externalisée par le biais d'un marché public, d'une concession de service ou d'une convention d'occupation domaniale.

Au regard du rapport préalable joint à la présente délibération comprenant l'étude comparative des modes de gestion exposés ainsi que les caractéristiques des prestations attendues, le Conseil municipal doit délibérer sur le mode de gestion souhaitée.

La régie directe présente l'avantage d'une maîtrise de la décision et de la gestion quotidienne du service. En revanche, elle présente l'inconvénient d'une exploitation aux risques de la collectivité et d'une expertise moindre sur le plan technique et juridique d'un professionnel du secteur au regard notamment de la forte complexité de recherche des annonceurs pour ce secteur d'activité.

Parmi les différents modes de gestion externalisée possibles, il est proposé aux membres du Conseil municipal de ne pas retenir la convention d'occupation domaniale car ce mode de gestion ne permet pas de fixer une grille tarifaire décidée par la collectivité, ni d'encadrer les obligations imposées à l'occupant ainsi que les conditions d'entretien et de renouvellement des matériels.

Aussi, au vu du rapport, il est proposé le renouvellement d'une gestion externalisée.

Il s'avère que le choix d'une concession de services pour l'installation, la mise à disposition, l'entretien, la maintenance et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires serait plus favorable à la Ville car ce mode de gestion permet un transfert des risques d'exploitation, juridiques et économiques vers le délégataire, une expertise pointue sur le plan technique et juridique, une incitation à développer les services de manière optimale tout en permettant un contrôle de la collectivité sur l'exécution des prestations au travers du rapport annuel transmis par le concessionnaire.

Les caractéristiques principales de la concession sont détaillées dans le rapport joint en annexe.

Le contrat entrera en vigueur à sa date de notification pour une durée de quinze ans.

Après validation par les membres du Conseil municipal du principe au recours à une concession de service public, sera mise en œuvre une procédure de publicité et de mise en concurrence régie par les dispositions combinées du Code de la Commande publique et du CGCT. Suite à cela, et in fine, le contrat négocié sera présenté devant le Conseil municipal pour validation avant signature.

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité (25 voix sur 25) des membres présents et de ceux engageant leur pouvoir,

- approuvent le principe et la mise en œuvre de la procédure de concession de service pour la mise à disposition, l'installation, la maintenance, le nettoyage, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires sur la commune,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la procédure de mise en concurrence et notamment à négocier librement les offres présentées.

Pour copie conforme,

Le Maire,

M. Claude JAOUEN



La secrétaire de séance,

Mme Sylvie VIROLLE



Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le

ID : 035-213501737-20250625-2025_0625_076-DE



POINT 10



Concession de service relative à la mise à disposition, l'installation, la maintenance, le nettoyage, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires

RAPPORT DE PRINCIPE SUR LES MODES DE GESTION

Sommaire

1.	LE CONTEXTE ACTUEL	3
2.	LES PRESTATIONS ATTENDUES.....	3
3.	LES DIFFÉRENTS MODES DE GESTION ENVISAGEABLES.....	3
3.1	La concession de services.....	3
3.2	Le marché public	4
3.3	L'exploitation en régie	4
3.4	La convention d'occupation domaniale.....	4
4	PROPOSITION DE L'EXECUTIF	4
5	PRINCIPALES CLAUSES DU CAHIER DES CHARGES	4
6	CHRONOLOGIE PREVISIONNELLE DE LA PROCEDURE.....	6

Objet du rapport

Il est prévu le renouvellement de l'exploitation du mobilier urbain d'affichage. Le présent rapport a pour objet d'exposer les principes du futur mode de gestion pressenti, une présentation du service et les caractéristiques principales du futur contrat.

1. LE CONTEXTE ACTUEL

L'entreprise JCDecaux exploite un parc de 16 mobiliers urbains composé de 11 panneaux d'informations municipales et 5 abribus doubles.

Le contrat étant arrivé à échéance, les membres du Conseil municipal sont sollicités afin de prononcer sur le choix du mode de gestion de ce service public.

2. LES PRESTATIONS ATTENDUES

La Commune de Melesse a décidé de lancer une consultation relative à la mise à disposition, l'installation, la maintenance, le nettoyage, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires sur son territoire.

A travers la présente consultation, la Commune poursuit les objectifs principaux suivants :

- Déployer sur son territoire un mobilier urbain de qualité tant au niveau de l'affichage que de l'esthétisme,
- Veiller à une intégration harmonieuse des mobiliers dans les différents environnements urbains et architecturaux,
- Assurer un affichage des informations municipales qualitatif et efficace,
- Assurer le confort et la mise en sécurité des usagers des transports publics.
- Optimiser la qualité technique des mobiliers et les délais d'intervention,
- Minimiser les impacts sur l'environnement,
- Respecter la réglementation nationale et locale.

3. LES DIFFÉRENTS MODES DE GESTION ENVISAGEABLES

3.1 La concession de services

Un contrat relatif à l'exploitation de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local supportant de la publicité, sur le domaine public d'une commune, est une concession de services. Par une décision du 5 février 2018, le Conseil d'Etat qualifie implicitement de concession de services au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession un contrat relatif à l'exploitation sur le domaine public d'une commune de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local supportant de la publicité.

Les contrats de concession sont les contrats conclus par écrit, par lesquels une ou plusieurs autorités concédantes soumises au code de la commande publique (les collectivités par exemple) confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. (...) (Article L1121-1 du code de la commande publique).

3.2 Le marché public

Les marchés sont les contrats conclus à titre onéreux par un ou plusieurs acheteurs soumis au code de la commande publique avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services. (...) (Article L 1111-1 du Code de la commande publique).

La principale caractéristique d'un contrat de concession est qu'il transfère au cocontractant un véritable risque d'exploitation alors qu'un marché public implique le paiement d'un prix en contrepartie du service rendu.

3.3 L'exploitation en régie

La commune assure alors par ses propres moyens financiers, humains et techniques l'installation, l'exploitation des installations et assure l'entière responsabilité juridique et financière du service. La gestion d'un parc d'information à caractère général ou local requiert des moyens dont la commune ne dispose pas à savoir :

- Du personnel technique et du matériel spécialisé pour l'installation des dispositifs, l'entretien et l'affichage.
- Du personnel spécialisé pour la commercialisation des espaces publicitaires.
- La capacité technique de suivre l'évolution technologique des modes de diffusion pour les dispositifs digitaux.
- Les moyens financiers nécessaires au financement et au renouvellement des matériels.

3.4 La convention d'occupation domaniale

Il s'agit de convention par laquelle la commune accorde à une personne le droit d'occuper le domaine public pour exploiter une activité compatible avec l'utilité du domaine public concerné. C'est une convention temporaire, précaire, révocable, consentie moyennant le paiement d'avance et annuel d'une redevance d'occupation du domaine public.

Ce mode de gestion ne permet pas de fixer une grille tarifaire décidée par la collectivité ni d'encadrer les obligations imposées à l'occupant ainsi que les conditions d'entretien et de renouvellement des matériels.

4 PROPOSITION DE L'EXECUTIF

Au vu de l'analyse de l'état actuel du service, du descriptif des différents modes de gestion, des éléments de choix entre gestion directe et gestion déléguée, il est envisagé de confier les prestations de mise à disposition, d'entretien, de maintenance et d'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires sous la forme d'une concession de service public avec une durée de 15 ans, à compter de sa notification.

5 PRINCIPALES CLAUSES DU CAHIER DES CHARGES

Les caractéristiques principales de la concession sont les suivantes :

- Les emplacements du mobilier urbain d'affichage dans le cadre de la prochaine exploitation seront définis dans le cadre de la consultation (certaines implantations seront à préserver, d'autres à supprimer), de nouvelles implantations seront prévues après concertation entre la commune et le concessionnaire),
- Le mobilier urbain sera susceptible d'évolution (de nouvelles implantations seront prévues après concertation entre la commune et le concessionnaire),

- Une clause sera définie pour la pose de mobilier supplémentaire durant le contrat en fonction de nouveaux besoins (pour les nouvelles zones aménagées),
- Le concessionnaire devra assurer l'installation, la mise à disposition, l'entretien, la maintenance et l'exploitation commerciale de ces mobiliers urbains publicitaires sur le domaine public routier sur le territoire de la Commune de MELESSE,
- Le concessionnaire supportera le remplacement, le déplacement du mobilier urbain le cas échéant,
- Le concessionnaire fera son affaire de l'ensemble des déclarations et demandes d'autorisation diverses nécessaires, des études techniques, de l'ensemble des travaux nécessaires (terrassements, raccordements...), des remises en état des sols, du nettoyage et de l'entretien de tous les équipements installés, et plus largement de toutes les sujétions nécessaires au bon fonctionnement de ces équipements (c'est-à-dire l'entretien courant et la réparation des dégradations résultant d'accidents ou d'actes de vandalisme ainsi que les modifications nécessaires pour la mise aux normes des équipements),
- Le concessionnaire supportera seul tous les frais nécessaires à la construction, l'installation, l'entretien et la maintenance du mobilier urbain,
- Les mobiliers seront installés suivant les besoins exprimés par la Commune en accord avec le concessionnaire,
- Le concessionnaire assurera le financement des moyens matériels et humains, ainsi que l'intégralité des dépenses nécessaires à l'exploitation de ce mobilier,
- Le concessionnaire disposera d'un droit exclusif d'exploitation du mobilier et se rémunèrera par les recettes publicitaires qui en découlent,
- Le concessionnaire effectuera les démarches relatives à la perception de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE),
- Le concessionnaire assumera seul le risque d'exploitation. Il supportera les aléas de toute nature qui peuvent affecter le volume et la valeur des annonces publicitaires. La Commune n'assurera aucune prise en charge, totale ou partielle, de ses pertes éventuelles.

Le contrat entrera en vigueur à sa date de notification pour une durée de quinze ans.

6 CHRONOLOGIE PREVISIONNELLE DE LA PROCEDURE

ETAPES	Echéances
Rédaction des pièces de la mise en concurrence : AE + RC+ CCP	A partir de juillet 2025
Appel public à candidature	Juillet 2025
Réception des candidatures	Septembre 2025 <i>(un délai d'au moins 25 jours doit être respecté entre l'appel à candidatures et la date de remise des candidatures)</i>
Examen et sélection des candidatures par la commission Concession publique <i>(commission créée par délibération du conseil municipal du 26 mars 2025)</i>	Septembre 2025
Envoi du cahier des charges aux candidats retenus.	Octobre 2025
Réception des offres	Novembre 2025 <i>(un délai d'au moins 17 jours doit être respecté entre la date d'envoi de l'invitation à remettre une offre et la date de remise des offres)</i>
Rédaction rapport d'analyse d'offre	Décembre 2025 / Janvier 2026
Examen et sélection des offres des concurrents admis à négocier par la Commission Concession publique	
Négociation des propositions retenues	
Résultat des négociations présentées à la Commission Concession publique	
Délibération du Conseil Municipal sur le choix du concessionnaire au vu d'un rapport de la commission concession	Février 2026
Transmission au contrôle de légalité le cas échéant	